AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

Ardèche énergies

AFFICHÉ le 22 NOV. 2022
conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

COMITE SYNDICAL
ADMINSTRATION GENERALE
Délibération n° 1

SEANCE DU 14 Novembre 2022

L'an 2022, le 14 novembre à 9H 30, s'est réuni en son siège situé, Chemin d'Argevillières, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 102
Membres présents : 54
Pouvoirs : 1
Excusés : 1
Membres votants : 55

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR – INTRODUCTION CHAPITRE 6 DISPOSITIF VISIOCONFERENCE

Conformément à l'article 17 du Règlement Intérieur des Instances du SDE07 adopté en Comité Syndical du 25 janvier 2021, il convient d'adapter le fonctionnement des assemblées tel que le prévoit la loi à travers le dispositif de visioconférence encadré par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

La loi 3DS permet d'organiser une réunion « en plusieurs lieux par visioconférence ».

La notion de réunion en plusieurs lieux recouvre par exemple le cas où tout ou partie des conseillers suivent la réunion depuis la mairie de leur commune s'agissant d'un conseil syndical, ou d'un bureau syndical ou bien encore de leur domicile.

Néanmoins, afin de garantir la sincérité du scrutin et d'assurer le maintien d'un lien direct entre les citoyens et les élus locaux, la loi 3DS réserve des cas où la réunion ne peut jamais se tenir en visioconférence.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Entérine les modifications du Règlement Intérieur portant sur l'introduction d'un chapitre supplémentaire consacré au dispositif de visioconférence et autorise son application

Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le 22 NOV. 2022 et de sa publication. 22 NOV. 2022

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07
Ardèche énergies

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du comité syndical et du bureau syndical Du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

(S.D.E. 07)

PREAMBULE

L'article 36 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dispose que les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes sont tenues d'établir leur règlement intérieur si ces établissements publics comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

En application de ces dispositions (articles L-5211-1 et L-2121-8 du CGCT), le présent règlement est soumis au comité syndical.

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

SOMMAIRE

Chapitre premier : Les travaux préparatoires

Article 1er – Périodicité des séances

Article 2 – Convocations

Article 3 – Ordre du jour

Article 4 – Accès aux dossiers

Chapitre deuxième : La tenue des séances

Article 5 - Lieu des séances

Article 6 – Quorum

Article 7 – Empêchement

Article 8 – Présidence et police de l'assemblée

Chapitre troisième : Débats et votes

Article 9 – Examen des affaires

Article 10 – Le débat d'orientation budgétaire

Article 11 – Prise de parole

Article 12 – Votes

Article 13 – Motions et vœux

Article 14 – Question orales

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

Chapitre quatrième – Commissions Thématiques

Article 15 – Mise en place et fonctionnement

Chapitre cinquième - Dispositions diverses

Article 16 – Questions écrites

Article 17 – Comptes rendus des délibérations

Article 18 – Modification du règlement

Chapitre sixième – Dispositif de visioconférence

Article 19 – Modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence

Article 20 – Tenue de la réunion en visioconférence

Article 21 – Eléments à l'issue de la réunion

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

Ardèche énergies

CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1er – Périodicité des séances (article L 5211-11 et L.2121-9 du CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L-5211-11 du CGCT, le comité se réunit dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du CGCT. Le bureau se réunit autant que de besoin. Le Président peut réunir le comité syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

Article 2 – Convocations (article L.2121-10 – L.2121-11 du CGCT)

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.
La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires par écrit à leur domicile ou toute autre adresse expressément choisie et notamment par voie dématérialisée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération est adressée aux délégués avec la convocation, ou séparément si cela n'était pas possible. Si la délibération concerne un contrat de service public ou un marché public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L.2121-10 du CGCT).

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le comité syndical et le bureau, que des questions d'importance mineure.

Article 4 – Accès aux dossiers (article L.2121-13 à L.2121-12)

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables. Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES

Article 5 – Lieu des séances

Les séances ont lieu dans la commune où se situe le siège du Syndicat. Le comité et le bureau pourront néanmoins décider de se réunir dans une autre commune.

Article 6 – Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le comité, ou le bureau, ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quelque soit le nombre de membres présents.

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

Article 7 – Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

- 7-1 Bureau

Le membre du bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du bureau. Celui-ci ne peut être porteur de plus d'un mandat.

- 7-2 Comité

En cas d'empêchement, le délégué titulaire se fait remplacer au comité syndical par son suppléant ou par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le délégué titulaire a aussi la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix issu du même collège électoral. Ce dernier ne peut également être porteur de plus d'un mandat.

- 7-3 Absentéisme et retenue sur indemnités de fonction

En cas d'absence non justifiée ou répétée (sauf raison médicale), il pourra être retenu :

- 300€/Comité Syndical
- 100 €/Bureau Syndical ou Commission

Dans la limite mensuelle de 50% des indemnités perçues. (Sans report le mois suivant).

Si un élu n'a siégé à aucune instance au cours des six derniers mois, il appartiendra au Président de le déclarer démissionnaire. (Article L.2121-5 du CGCT).

Article 8 – Présidence et police de l'assemblée – Secrétariat

Le Président, ou a défaut celui qui le remplace, préside le comité et le bureau. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et assure la police de l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le comité syndical élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le secrétariat du bureau et du comité est assuré par un vice-président désigné comme secrétaire de séance ou à défaut par l'un des membres désigné à cet effet par l'assemblée concernée.

AR Prefecture

007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07
Ardèche énergies

CHAPITRE TROISIEME – DEBATS ET VOTES

Article 9 – Examen des affaires (article L. 2121-29 du CGCT)

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 10 – Le débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget et il n'est pas suivi de vote.

Article 11 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit manifester son intention au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président donne la parole si nécessaire aux agents du Syndicat invités à participer au comité. Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance qui est accordée de plein droit par le Président.

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

Article 12 – Votes (article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 13 – Motions et vœux

Le comité ou le bureau peuvent émettre des vœux ou motions. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 14 – Questions orales (article L.2121-19)

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du Syndicat. Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07
Ardèche énergies

CHAPITRE QUATRIEME – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 15 – Modalités de fonctionnement

Les commissions sont convoquées et présidées par un Vice-Président thématique. Elles constituent des instances de concertation et de préparation des décisions du Bureau dans les domaines qui leur ont été dévolus.

Elles peuvent désigner un rapporteur pour les sujets les plus importants devant faire l'objet d'une délibération en Comité Syndical. Le rapporteur expose le résumé des travaux de la Commission afin d'expliciter la teneur du projet de délibération et d'éclairer la décision du Comité Syndical.

CHAPITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant l'activité du Syndicat.

Article 16 – Comptes-rendus des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu des séances du comité et du bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du bureau ainsi qu'aux collectivités adhérentes. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaires, ou celles approuvant ou modifiant les contrats de concession pour la distribution d'électricité ou de gaz ainsi que les budgets et comptes du Syndicat, sont envoyées aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L-2121-24 et R-2121-10 du CGCT, les délibérations du comité et du bureau et les actes à caractère réglementaire du Président du Syndicat sont affichés au siège du Syndicat et sont publiées à titre de « recueil des actes administratifs par le biais du « SDE Contact ». Elles sont également diffusées sur le site « Internet » du Syndicat (SDE07.com).

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

Ardèche énergies

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

CHAPITRE SIXIEME – DISPOSITIF DE VISIOCONFERENCE

Article 18 – Modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant appartient au Président de l'organe délibérant de la collectivité.

Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

Le lien de connexion et procédure de connexion sont jointes à la convocation.

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Le règlement intérieur peut leur permettre d'y participer depuis tout lieu (et notamment depuis chez eux).

Ils doivent respecter le principe de neutralité y compris s'ils assistent à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence.

Le règlement intérieur peut prévoir les conditions d'organisation d'une réunion « mixte » de l'organe délibérant, c'est à dire qui se déroulera à la fois en visioconférence et en présentiel.

La collectivité est dotée d'un logiciel de vote électronique lui permettant de garantir la sincérité du scrutin, l'identification des votants et le résultat des votes tout en s'assurant de la sécurité informatique. Cette solution finalisera les opérations par la retranscription des élections au procès verbal de la séance.

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

Article 19 – La tenue des réunions en visioconférence

Afin d'assurer le bon déroulement de la réunion de l'organe délibérant en visioconférence, le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI a la charge d'ouvrir et de clore les débats.

Il faut s'assurer que les conseillers sont bien connectés et en mesure de participer aux débats (microphones, enceintes et écran fonctionnels en particulier).

Le règlement intérieur de l'organe délibérant peut prévoir de désigner un agent auxiliaire du secrétaire de séance. Ce dernier pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ainsi que les pouvoirs éventuels, ou accomplir toute autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

Le quorum s'apprécie en début de séance lorsque celle-ci comporte l'examen d'une seule question, ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs. Le secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer que le quorum est bien atteint au moment de la mise en discussion d'une question.

Il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux
en visioconférence dans le cas de réunions « mixtes

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Dans une telle hypothèse, ils ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice de l'organe délibérant.

Cas des élus « intéressés à l'affaire »

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'article 217 de la loi 3DS est venu préciser les cas dans lesquels les élus locaux, représentant leur collectivité territoriale ou groupement de collectivités au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale, sont tenus de se déporter en raison de l'objet même de la délibération au sein des deux organes délibérants. Les délibérations et décisions concernées sont énumérées au II de l'article L. 1111-6 du CGCT.

AR Prefecture
007-250700358-20221114-2022232-DE
Reçu le 22/11/2022

SDE 07 Ardèche énergies

En conséquence, lorsque l'élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l'élu devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit par son initiative soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence. Le règlement intérieur peut prévoir que le secrétaire de séance, ou le cas échéant l'auxiliaire désigné, s'en charge.

Quelle que soit la modalité de vote retenue, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la collectivité ou de l'EPCI concerné est prépondérante.

Il appartient au Président de l'organe délibérant de la collectivité ou au secrétaire de séance, et le cas échéant l'agent auxiliaire désigné, de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique. Le Président de l'organe délibérant de la collectivité proclame le résultat des votes.

Article 20 – Eléments à l'issue de la réunion

Le procès-verbal devra être établi dans les conditions de droit commun, comme pour une réunion en présentiel.

****